



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

armes et véhicules militaires de collection

Question écrite n° 87799

Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis * souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, pris en application de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Les dispositions de ce décret suscitent de vives inquiétudes alors même que des assurances avaient déjà dû être données aux associations de collectionneurs au mois de janvier 2003 lors de l'examen de l'article 30 du projet de loi. Le matériel militaire de collection n'est désormais plus considéré comme appartenant à la 8e catégorie, regroupant les armes et munitions historiques et de collection, mais il est classé par décret dans la 2e catégorie qui concerne les « matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu ». Les véhicules de collection sont donc considérés comme des armes et, de ce fait, leur acquisition et leur détention sont soumises à une autorisation aux conditions draconiennes. En effet, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'« un certificat de neutralisation », alors que les procédures de neutralisation ne sont pas définies et qu'aucune disposition d'ordre réglementaire ne semble les préciser. Ces mesures paraissent d'autant plus difficiles à appliquer qu'elles concerneraient entre 30 000 et 40 000 véhicules en France pour lesquels une autorisation devra être demandée dans un laps de temps très court, la demande d'autorisation devant être effectuée avant novembre 2006. Sans cette autorisation, les matériels, véhicules, navires et aéronefs d'origine militaire devront soit être cédés pour destruction à une entreprise agréée, soit cédés à un titulaire de l'autorisation d'acquisition et de détention. Les collectionneurs de véhicules et matériels militaires s'inquiètent donc à juste titre du devenir de leurs collections qui nécessitent, pour certaines pièces, plusieurs années de restauration et qui sont si utiles à la conservation du patrimoine et de l'histoire de notre pays. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les collectionneurs puissent continuer d'exercer leur passion.

Texte de la réponse

La loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a permis aux associations et aux particuliers de détenir des matériels de guerre aux fins de collections. Le décret du 23 novembre 2005, intervenu en application de cette loi, a précisé dans ses articles 8, 11 et 19 les modalités de détention des matériels de guerre par les collectionneurs et n'a pas, contrairement à ce que beaucoup d'entre eux ont cru, modifié le classement des engins militaires. Il en résulte que de nombreux engins militaires (Jeeps, Dodge, GMC, etc.) sont et demeurent libres d'acquisition et de détention. Seuls sont classés comme matériels de guerre de 2e catégorie, soumis à ce titre à une autorisation préfectorale et à une neutralisation des systèmes d'armes s'il y a lieu, les matériels roulants suivants : chars de combat, véhicules blindés, véhicules non blindés équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial. S'ajoutent à la liste des matériels roulants les aéronefs et les navires de guerre. Les propriétaires de ces matériels ont jusqu'au 30 novembre 2006 pour déposer à la préfecture une demande d'autorisation. La neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués dont peuvent être dotés les matériels de guerre de 2e catégorie est une obligation préalable. Ce procédé technique est défini par l'arrêté interministériel du 12 mai 2006. Il consiste en la neutralisation de chacune des armes intégrées au système

d'armes et est réalisé sous le contrôle du banc d'épreuve de Saint-Étienne. La procédure s'effectue dans des conditions qui n'imposent pas aux collectionneurs un déplacement du matériel au banc d'épreuve. La procédure d'autorisation d'importation et d'exportation des matériels de guerre est maintenue. Mais cette procédure assez simple ne constituera aucunement une entrave aux échanges culturels et aux manifestations historiques ou commémoratives auxquelles les collectionneurs peuvent participer. Une circulaire des ministres de l'intérieur et de la défense, élaborée en concertation avec les représentants des collectionneurs d'engins militaires, a été diffusée aux préfets le 19 mai dernier. Elle dissipe les malentendus en ce qui concerne le champ d'application du décret et les conditions d'instruction des demandes d'autorisation, qu'il s'agisse de régularisations ou des premières acquisitions. Cette circulaire suggère également aux préfets de prendre l'initiative de réunions d'information si cela apparaît nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mathis](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87799

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2330

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8900